

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 36-2026

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par la pratique du camping sauvage ;

Considérant la nécessité de préserver la propreté, la tranquillité et la sécurité de la Motte féodale, rue de la Motte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le camping sauvage, sous toutes ses formes (*tentes, caravanes, camping-cars, bivouacs, installations précaires*), est strictement interdit sur le site de la motte féodale, rue de la Motte à Bois-de-Céné, ainsi que sur l'ensemble de ses abords immédiats.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique de manière permanente, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant s'expose à une contravention conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les forces de l'ordre sont habilitées à faire appliquer le présent arrêté et à procéder, le cas échéant, à l'évacuation des installations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site concerné.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bois-de-Céné, le 16 avril 2026

Le Maire,


Yoann GRALL
Yoann Grall
Maire de Bois de Céné
17 avr. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes -6 allée Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr